

VD_OMNI GE.2010.0039 vom 8. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0039

FR: VD_OMNI GE.2010.0039 du 8 juin 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0039 del 8 giugno 2010

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 II 117 consid. 3.3.3), les intérêts sur l'indemnité LAVI pour réparation morale constituent un facteur d'évaluation. Dès lors, dans la mesure où le Tribunal de céans, qui a fait passer l'indemnité en cause de 3'000 fr. à 4'000 fr., considère avoir effectué l'appréciation du tort moral au jour de sa décision, et donc implicitement tenu compte de l'intérêt dans son évaluation, c'est à juste titre qu'aucun intérêt de retard ne doit être versé sur la somme de 4'000 fr., ce que ne prétend d'ailleurs pas la recourante, qui demandait soit le versement d'intérêts à 5% dès le lendemain du jour de l'agression sur la somme de 3'000 fr. que lui avait allouée l'autorité intimée (conclusion principale), soit le versement d'une somme de 4'000 fr. (conclusion subsidiaire).

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le recours contre la décision attaquée en vertu de l'art. 16 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI ; RSV 312.41), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2009, et de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Le recours a été déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît depuis le 1^{er} janvier 2009 des causes relevant de l'application de la LAVI (arrêts GE.2009.0175 du 12 mars 2010 consid. 1 p. 2 ; GE.2009.0059 du 1^{er} septembre 2009, consid. 1 p. 4/5).

E. 2

La nouvelle loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, prévoit à l'art. 48 al. 1 let. a que le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LAVI est régi par l'ancien droit. En l'espèce, l'agression en cause ayant été commise en octobre 2003, il convient d'appliquer l'ancien droit, ce que l'autorité intimée et la recourante ne contestent pas.

E. 2.3

p. 315; ATF 128 II 49 consid. 4.3 p. 55; ATF 125 II 169 consid. 2b/bb p. 174; Converset, op. cit., p. 261 ; Gomm/Stein/Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Berne 1995, n. 26 ad art. 12 LAVI, pp. 184 s.). Le Tribunal fédéral a souligné le caractère subsidiaire de l'action en dédommagement ou en réparation morale en vertu de l'aLAVI par rapport aux actions du CO, qui est concrétisé à l'art. 14 aLAVI, l'Etat n'intervenant que dans la mesure

où l'auteur de l'infraction ou les assurances, sociales ou privées, ne réparent pas effectivement, rapidement et de manière suffisante le dommage subi (Message du Conseil fédéral du 25 avril 1990 concernant la LAVI et l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, in FF 1990 II 909 ss, spéc. 924; ATF 124 II 8 consid. 3d/bb p. 14/15, JT 1999 IV 43).

L'indemnisation fondée sur l'aLAVI a de la sorte pour but de combler les lacunes du droit positif, afin d'éviter que la victime supporte seule son dommage lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite, lorsqu'il est insolvable, voire incapable de discernement (ATF 125 II 169 consid. 2b/aa p. 173).

b) Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité, la douleur et la peine étant ressenties différemment par chacun. Des critères objectifs ne sont pas disponibles. Le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières. A la différence de l'évaluation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité découlant de la réglementation fédérale sur l'assurance-accidents (ci-après : l'IPAI), ce n'est pas seulement le critère objectivement mesurable (p. ex. une invalidité médico-théorique) qui est décisif; il s'agit d'évaluer le préjudice immatériel subi (Gomm/Zehntner, Opferhilfegesetz, Berne 2009, n. 5 ad art. 23 LAVI, p. 183 et les références citées). Cependant, depuis notamment l'entrée en vigueur de l'aLAVI, les conséquences de l'événement comptent davantage que la faute de l'auteur, bien que la gravité de celle-ci reste un facteur important. Le tort moral faisant rarement l'objet d'une indemnisation par l'auteur du préjudice, mais, comme dans le cadre de l'aLAVI, par l'Etat, il s'agit exclusivement d'une réparation de l'atteinte à l'intégrité personnelle (Hütte/Ducksch/Gross/Guerrero, Die Genugtuung, 3ème édition, Zurich Bâle Genève 2005, n. 3.2 p. I/11a). Pour ce qui est des conditions cumulatives de l'atteinte grave et des circonstances particulières, une certaine gravité du préjudice est exigée par la jurisprudence, par exemple une invalidité ou une atteinte durable à un organe important. Si le préjudice n'est pas durable, le droit à une réparation morale ne sera admis qu'en cas de circonstances particulières, comme un séjour à l'hôpital de plusieurs mois avec de nombreuses opérations ou une longue période de souffrances et d'incapacité de travail. Doivent notamment être prises en considération, dans la détermination de la réparation, des atteintes psychiques considérables, telles des états de stress post-traumatique, qui conduisent à des modifications durables de la personnalité (ATF 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa; Converset, op. cit., pp. 262 ss ; Gomm/Stein/Zehntner, op. cit., n. 17 ss ad art. 12 aLAVI, pp. 183 ss). La souffrance consécutive à la peur de mourir n'est prise en compte comme facteur d'augmentation dans la doctrine et la jurisprudence suisses que dans des cas extrêmes, à côté d'autres facteurs comme par exemple lorsque la victime est retenue prisonnière des heures durant, maltraitée et menacée de mort. Par contre, une crainte de mourir qui ne dure que quelques minutes n'a encore jamais été considérée en elle-même comme motif à réparation morale. De même, un état de peur de brève durée ne conduit pas dans la règle à une grave atteinte au sens de l'art. 12 al. 2 aLAVI (Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JdT 2003 IV p. 97).

S'agissant de l'événement dommageable, plus la faute est grave, plus le tort moral est élevé; l'intention, le dol de l'auteur, l'acte égoïste, la brutalité, le manque de scrupules doivent sensiblement augmenter le tort moral, de même que l'illicéité de l'acte (Hütte/Ducksch/Gross/Guerrero, op. cit., n. 6.17.1 pp. I/38a ss). Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, ou plus exactement à la souffrance qui en résulte; il doit en plus prendre en considération notamment l'intensité et

la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité ainsi que l'âge de la victime (ATF 127 IV 215 consid. 2a p. 216, JdT 2003 IV 129 ; Werro , in Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n. 22 ad art. 47 CO, p. 340). c) Le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être fixé selon un tarif constant, mais doit être adapté au cas concret. Cependant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes qui servent de valeurs de référence (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; 127 IV 215 consid. 2e p. 219, JdT 2003 IV 129). Dans la pratique, la jurisprudence se réfère à un calcul en deux phases : la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets ; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa p. 9/10 ; 1A.203/2000 du 13 octobre 2000 consid. 2b p. 6 ; Converset, op. cit., pp. 280 ss; Mizel, op. cit., pp. 98/99). Le Tribunal fédéral considère que l'IPAI ne constitue qu'un élément de référence qui peut avoir un poids différent en fonction d'autres critères d'appréciation déterminants tels que la culpabilité de l'auteur de l'infraction ou les conséquences de celle-ci pour la victime. Les tables éditées par la Caisse nationale suisse d'assurance (ci-après : la SUVA) relatives à une telle indemnité (Annexe 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents [OLAA ; RS 832.202]) ne constituent pas des règles de droit et ne lient pas les tribunaux, mais peuvent représenter un point de repère pour l'évaluation de la gravité objective du préjudice immatériel (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120/121 ; Gomm/Zehntner, op. cit., n. 5 ad art. 23 LAVI, p. 183; Converset, op. cit., p. 280).

E. 3

a) Aux termes des art. 2 al. 1 et 11 al. 1 aLAVI, celui qui est victime d'une infraction et subit, de ce fait, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise. La réparation morale est due indépendamment du revenu de la victime, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières justifient cette réparation (art. 12 al. 2 aLAVI). b) En l'espèce, la qualité de victime de la recourante au sens des art. 2 al. 1 et 11 al. 1 aLAVI n'est pas contestée ni le principe d'une réparation morale selon l'art. 12 al. 2 aLAVI. Seules sont contestées les deux conclusions alternatives de la recourante, à savoir soit la fixation à 4'000 fr. du montant de l'indemnité pour tort moral, soit le versement, sur la somme de 3'000 fr, d'intérêts à 5% dès le 3 octobre 2003.

E. 4

a) L'aLAVI ne contient aucune disposition sur la détermination de l'indemnité prévue à l'art. 12 al. 2. Se référant à des notions juridiques indéterminées, la prétention dépend dans une large mesure – quant à son principe et son étendue – du pouvoir d'appréciation de l'autorité; telle est la signification de l'expression potestative utilisée par la loi. Lorsque ces conditions sont remplies, le paiement de la somme d'argent à titre de réparation morale ne représente pas une libéralité de l'Etat, mais il correspond à un véritable droit du créancier que celui-ci peut exercer en justice (ATF 121 II 369 consid. 3c p. 373). La définition de l'art. 12 al. 2 aLAVI correspond dans une large mesure aux critères prévus aux art. 47 et 49 CO, qui précisent à quelles conditions l'auteur d'un acte illicite est tenu de s'acquitter d'une réparation morale en faveur de la victime. En effet, l'exigence de la gravité de l'atteinte et de

circonstances particulières figure aussi aux art. 47 et 49 CO. Selon la jurisprudence, il convient dès lors d'appliquer par analogie les principes que comportent ces dispositions, en tenant cependant compte du fait que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par l'aLAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat (ATF 1C_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 4 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.4 p. 121 ; 1A.228/2004 du 3 août 2005 consid. 10.2; ATF 128 II 49 consid. 4.1 p. 53; ATF 125 II 554 consid. 2a p. 555 s.). Une réduction peut d'ailleurs se justifier par rapport à l'indemnité allouée en application des règles civiles, lorsque le juge pénal a pris en considération des éléments subjectifs, liés à l'auteur (absence particulière de scrupules, par exemple ; cf. ATF 1C_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 4; 1A.228/2004 du 3 août 2005 consid. 10.2; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 3a). Le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par l'aLAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi. Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (ATF 129 II 312 consid.

E. 5

En l'espèce, la recourante conclut notamment à ce que l'indemnité pour tort moral soit fixée à 4'000 fr. a) Selon la pratique récente répertoriée par Gomm/Zehntner (op. cit., art. 23 LAVI, pp. 196 ss), les montants suivants ont été alloués à titre de réparation morale : - 4'000 fr. à la caissière victime d'un braquage qui a ensuite souffert d'un état de stress post-traumatique ; à l'épouse qui a été battue brutalement par son mari, menacée de mort, qui a souffert de blessures, de contusions et d'une dent cassée et a en partie perdu ses cheveux ; à la tenancière d'un kiosque, victime d'un braquage ayant engendré chez elle des difficultés de réhabilitation et qui a été dans l'incapacité de poursuivre son emploi dans ledit kiosque ; à la victime d'un braquage ayant ensuite nécessité une aide psychothérapeutique ; à la victime d'une blessure par balle dans la cuisse et dont l'activité sportive a dû être réduite. - 3'500 fr. à la victime d'une tentative de lésions corporelles graves, qui a souffert de coupures au visage causées par un couteau de cuisine, coupures ayant provoqué une cicatrice durable de 8 cm de long et en raison desquelles la victime a subi une opération au visage. - 3'000 fr. pour mise en danger de la vie, menaces et voies de fait sans atteinte durable ; à la victime de lésions corporelles dues à un coup de couteau dans le thorax qui a été en danger de mort ; à l'épouse qui a très régulièrement fait l'objet de maltraitance physique ; à la femme victime d'un braquage dans son kiosque, qui a été blessée à la tête, mais sans atteinte durable ; à la personne attaquée avec un couteau, dont la vie a été mise en danger et qui a souffert de lésions corporelles, mais sans atteinte durable ; à la tenancière d'un kiosque victime d'un braquage, qui a souffert de blessures infligées au visage, mais sans atteinte durable. L'on peut par ailleurs relever que, selon Converset (op. cit. pp. 381ss), qui répertorie également la pratique récente, les montants suivants ont été alloués à titre de réparation morale : - 4'000 fr. à la victime agressée par un inconnu qui a tenté de l'étrangler, l'a insultée et lui a donné plusieurs coups de poing sur la tête et dans le dos, victime qui a ainsi dû suivre une consultation psychiatrique et un traitement médical (p. 381). - 3'500 fr. à la victime agressée alors qu'elle travaillait dans son kiosque à journaux, qui a souffert de lésions corporelles, d'un traumatisme psychique et d'anxiété (p. 381). - 3'000 fr. à la victime frappée à la nuque et au corps par un ami de sa famille et menacée verbalement, qui a souffert de maux de tête pendant un mois, de dents cassées, de nombreux hématomes sur le corps et de plaies multiples au visage et qui, de ce fait, a dû suivre un traitement médical, victime qui a également été en incapacité de travail pendant une douzaine de jours et qui a

souffert de symptômes de reviviscence et de troubles du sommeil pendant un mois (p. 382) ; à la victime ayant reçu plusieurs coups de pied et de poing, menacée avec un couteau, ce qui a nécessité un traitement médical et un suivi psychiatrique et provoqué des attaques de panique (p. 400). b) En l'espèce, il ressort du jugement du Tribunal correctionnel du 9 décembre 2004 (p. 17) que le frère de la recourante a fait preuve pendant une trentaine de minutes d'une violence inouïe à l'égard de cette dernière. Il l'a ainsi maîtrisée dès son entrée dans l'appartement avec un spray, puis a cherché à la bâillonner et lui a également tapé la tête contre le sol. Il l'a ensuite traînée en lui faisant une clé au bras dans une autre pièce, puis lui a tiré les cheveux pour lui mettre la tête en arrière et l'a violemment giflée. Il l'a par la suite couchée sur le côté gauche et lui a enfoncé dans la bouche un mouchoir sale et plein de sang, qu'il a tenté d'enfoncer plus profondément avec ses doigts. La recourante a commencé à étouffer, mais a réussi à bloquer le mouchoir avec sa langue et s'est débattue, mouchoir que son frère a finalement retiré. A la suite de cette agression, la recourante a souffert d'un hématome sous-cutané et d'une ecchymose de 6 cm de diamètre du cuir chevelu frontal gauche, d'une rougeur de la peau du visage et des sclères des yeux compatible avec une brûlure chimique, de deux ecchymoses de 2 cm sur le bras gauche, d'un état de panique anxieuse et de douleurs et craquements de l'articulation temporomandibulaire gauche nécessitant une consultation urgente en chirurgie maxillo-faciale au CHUV (cf. rapport de la Policlinique Nord-Sud du 2 octobre 2003), ainsi que d'une tuméfaction frontale gauche et de la région temporale (cf. rapport du CHUV du 9 octobre 2003). Selon le rapport du 26 janvier 2004 de la thérapeute en stress post-traumatique qui a suivi l'intéressée, celle-ci était choquée et fortement perturbée par l'agression subie, s'était sentie abaissée et impuissante de ne pas avoir pu se défendre mieux et était également attristée du fait que son mari et ses enfants aient dû vivre la perturbation causée par cette agression. La thérapeute a également observé de la part de sa patiente des émotions vives, des flash-backs et des angoisses. Au cours des débats des audiences de jugement des 7 et 8 décembre 2004, la recourante a expliqué que, lorsque son frère lui avait enfoncé son mouchoir au fond de la gorge, elle ne pouvait plus respirer et avait cru sa dernière heure arrivée. Elle a également indiqué qu'elle éprouvait alors toujours d'intenses angoisses. Elle était également incapable de prendre un ascenseur en même temps qu'un homme et, surtout, éprouvait une immense peur à l'idée que son frère, à sa sortie de prison, veuille à nouveau s'en prendre à elle ou aux membres de sa famille (cf. jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte du 9 décembre 2004 p. 12). L'on peut ainsi relever que, si la recourante n'a subi que des blessures physiques plutôt superficielles, il n'en est pas de même sur le plan psychique. Elle a en effet, de ce point de vue-là, été profondément affectée par l'agression subie. Outre ce qui figure dans le rapport de la thérapeute, il est important de souligner le fait que plus de quatorze mois après l'agression brutale dont elle a fait l'objet et au cours de laquelle elle a cru qu'elle allait mourir, l'intéressée indiquait toujours souffrir d'intenses angoisses et d'une immense peur que son frère s'en prenne à nouveau à elle ou à sa famille, à sa sortie de prison. Le jugement du Tribunal correctionnel du 9 décembre 2004 (p. 24) relève par ailleurs ce qui suit : « la victime est toujours sous l'effet du choc de ce qu'elle a vécu le 2 octobre 2003 et son mode de fonctionner a complètement changé ; elle est devenue méfiante et souffre de cauchemars. La vie familiale en est grandement perturbée. » De plus, la recourante a été agressée à son domicile, lieu où elle était censée se sentir en sécurité, en outre par son frère, soit un proche, qui, à l'égard de sa propre sœur, ainsi que le relève le Tribunal correctionnel (cf. son jugement du 9 décembre 2004 p. 22), a agi par pur égoïsme et n'a exprimé que de pâles

regrets, insuffisants pour que le Tribunal correctionnel considère qu'il ait un tant soit peu pris conscience de la portée de ses actes. Il résulte des éléments qui précèdent, en particulier de l'importance du traumatisme psychique subi ainsi que des précédents cités, que l'indemnité de 3'000 fr. allouée à la recourante à titre de réparation morale est insuffisante. Sa décision doit dès lors être modifiée, en ce sens que, du point de vue de l'équité, c'est une indemnité pour tort moral de 4'000 fr. qui doit être allouée à l'intéressée.

E. 6

Dans la mesure où la conclusion subsidiaire de la recourante a été admise, sa conclusion principale au versement d'intérêts à 5% dès le 3 octobre 2003 sur la somme de 3'000 fr. versée à titre de réparation morale devient sans objet. L'on peut néanmoins relever ce qui suit. a) La question de savoir si, en matière civile, des intérêts doivent être octroyés en cas de réparation morale dès la date de l'événement dommageable a fait l'objet, par le Tribunal fédéral, d'une jurisprudence qui est résumée dans l'ATF 132 II 117 consid. 3.3.2 p. 125 s. Dans son ancienne jurisprudence, le Tribunal avait ainsi appliqué au montant de la réparation morale le taux usuel à l'époque de l'événement dommageable (ATF 98 II 129 consid. 1d p. 136 ss, JdT 1973 I 470), moment à partir duquel couraient les intérêts (ATF 81 II 512 consid. 6 p. 129, JdT 1956 I 237). Une telle solution avait provoqué des critiques de la doctrine, dès lors qu'elle mettait à la charge du lésé le préjudice dû au renchérissement qui survenait entre-temps (cf. Brehm, Berner Kommentar, Berne 1990, art. 47 CO n° 92). A l'ATF 116 II 295 consid. 5b p. 299 s. (traduit au JdT 1991 I 38), le Tribunal fédéral s'était référé à Brehm (op. cit., art. 47 CO n° 94) qui proposait d'allouer des intérêts sur la somme fixée d'après les critères d'évaluation habituels lors de la survenance du dommage, ou alors d'appliquer (sans intérêts) les critères d'évaluation à la date du jugement ; il avait cependant, sur le vu du cas d'espèce, laissé la question ouverte quant à la prise en compte ou non de cette alternative. Dans un arrêt plus récent (ATF 129 IV 149 consid. 4.2 p. 152 s., JdT 2005 IV 193 et les références citées), il avait estimé une telle alternative peu convaincante ; il se demandait en effet si, en raison du large pouvoir d'appréciation qui prévalait pour établir le montant de l'indemnité pour tort moral, il était approprié de parler de « critères d'évaluation » et, dans l'hypothèse d'une modification de l'ampleur des sommes promises d'après les principes généraux, de juger selon la nouvelle pratique tous les cas qui n'étaient pas encore exécutoires. Il avait dans le cas d'espèce considéré qu'une telle façon de voir ne saurait être retenue ; en effet, l'ampleur des sommes allouées en réparation du tort moral pendant la période en cause n'avait pas subi de changement fondamental. Les sommes allouées dans le jugement entrepris restaient dans le même ordre de grandeur et n'atteignaient pas des valeurs justifiant que l'intérêt puisse ne pas être dû. Dans l'ATF 132 II 117 consid. 3.3.3 p. 126 s., et les références citées, arrêt relatif à une indemnité LAVI pour réparation morale, le Tribunal fédéral estime douteux que la jurisprudence précitée puisse être appliquée à la fixation d'une telle indemnité. Il relève que la cause et la nature juridiques des prestations prévues par la LAVI ne sont pas les mêmes que celles des prestations relevant de la responsabilité civile, ce qui peut conduire à des différences dans le système de la réparation. Il constate ainsi qu'une des fonctions principales de la réparation morale de la LAVI repose sur son rôle symbolique important, car la communauté reconnaît à travers elle la situation difficile de la victime. Le Tribunal fédéral rappelle que les instances LAVI cantonales attribuent généralement à titre de réparation morale une somme forfaitaire calculée ex aequo et bono comprenant également les droits accessoires. La reconnaissance du droit au versement d'un intérêt sur cette somme forfaitaire pourrait, selon les circonstances, le conduire à s'immiscer dans la liberté

d'appréciation des autorités cantonales, sans que les conditions posées par la réglementation quant à son pouvoir d'examen soient remplies. Il se justifie ainsi selon lui d'emblée de considérer que les intérêts sur l'indemnité LAVI pour réparation morale constituent un facteur d'évaluation. Il convient enfin de relever qu'à l'aune de la nouvelle LAVI, la question des intérêts ne se pose plus, puisque son art. 28 prévoit qu'aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale. b) En l'espèce, le SJJ n'a pas octroyé, en sus de l'indemnité pour tort moral de 3'000 fr., des intérêts compensatoires depuis le jour des faits. Il découle de l'ATF 132 II 117 précité que les intérêts sur l'indemnité pour tort moral constituent un facteur d'évaluation. Dès lors, dans la mesure où le Tribunal de céans considère avoir effectué l'appréciation du tort moral au jour de sa décision, et donc implicitement tenu compte de l'intérêt compensatoire dans son évaluation, c'est à juste titre qu'aucun intérêt de retard ne doit être versé sur la somme de 4'000 fr., ce que ne prétend d'ailleurs pas la recourante.

E. 7

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'une indemnité pour tort moral de 4'000 fr. est allouée à la recourante. Le présent jugement est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, assistée par une avocate, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.